

612/60

Modification des quotités par lesquelles sont  
admisés les valeurs du trésor à court terme

(1940)

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Comité de Direction

Séance du 16 Avril 1940

612  
60

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
26 AVR 1940	
Dessiné	612 60 4
D	Pièce N°

Modification des quotités pour lesquelles sont admises les valeurs du Trésor à court terme, ainsi que les billets de la S.N.C.F. en garantie d'engagements de tiers envers la S.N.C.F.-

QUESTION X - Modification des quotités pour lesquelles sont admises les valeurs du Trésor à court terme, ainsi que les billets de la S.N.C.F. en garantie d'engagements de tiers envers la S.N.C.F.-

Le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises.

*Ly*

COMITÉ DE DIRECTION

Dossier

de M<sup>r</sup> le Directeur Général

du 18 AVR 1940

QUESTION N° *X*

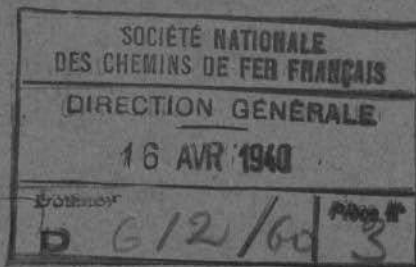
X - Modification des quotités pour lesquelles sont admises les valeurs du Trésor à court terme, ainsi que les billets de la S.N.C.F. en garantie d'engagements de tiers envers la S.N.C.F.

Solution adoptée

Approuvé

*y*

*Ly*



Communiqué à M. BROCHU le 17/4/40

Notes de séance

Fait copie à M. BROCHU le 17/4/40

*Retourne à M. le Secrétaire  
de la Direction Générale*

*18/4/40*

Présenté par M. le Secrétaire Général



du 16 Avril 1940

(Question N° X)

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

COMITE DE DIRECTION

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

DIRECTION GÉNÉRALE

16 AVR 1940

Dossier

D

612/60

Pièce N°

2

Séance du 16 avril 1940

Modification des quotités pour lesquelles sont admises les valeurs du Trésor à court terme, ainsi que les billets de la S.N.C.F., en garantie d'engagements de tiers envers la S.N.C.F.

Dans sa séance du 12 juillet 1938, le Comité de Direction a fixé les conditions générales d'acceptation des garanties fournies par des tiers. En ce qui concerne les cautionnements en titres, le régime institué, basé dans ses grandes lignes sur celui de la Banque de France pour les avances sur titres, était le suivant :

Seraient acceptés :

1<sup>o</sup>) pour 90 % de leur montant nominal, les Bons de la Défense Nationale, les Bons du Trésor non cotés et les billets de la S.N.C.F.;

2<sup>o</sup>) pour 80 % du dernier cours de Bourse moyen connu, les Bons et Obligations cotés en Bourse et admis par la Banque de France en garantie d'avances;

3<sup>o</sup>) pour 50 % du dernier cours de Bourse moyen connu, les actions des Compagnies de Chemins de fer, du Crédit National, de la Banque de France et du Crédit Foncier de France.

A la suite d'une intervention de M. le Ministre des Finances auprès de la S.N.C.F. (lettre du 14 mars 1940 dont copie ci-jointe), il est proposé de modifier la règle fixée au 1<sup>o</sup> ci-dessus, tout en la complétant en visant les Bons de la Caisse Autonome de la Défense Nationale et les Bons d'Armement qui n'existaient pas encore lors de la précédente décision du Comité.

S'il nous paraît difficile d'accepter les Bons susvisés pour leur valeur nominale, comme le suggère M. le Ministre des Finances, il nous paraît par contre possible, en nous inspirant des règles actuellement suivies par la Banque de

France pour ses avances sur titres, de fixer une quotité d'acceptation se rapprochant davantage de la valeur effective de ces titres, tout en demeurant en tout cas inférieure à celle-ci.

Dans cet esprit, les quotités d'admission des Bons de la Défense Nationale, Bons du Trésor non cotés, Bons de la Caisse Autonome de la Défense Nationale, Bons d'Armement et Billets de la S.N.C.F. pourraient, par rapport à la valeur nominale, être les suivantes :

- Bons et effets ayant plus de 2 ans à courir avant l'échéance ..... 85 %
- Bons et effets ayant plus d'un an et moins de 2 ans à courir avant l'échéance ..... 90 %
- Bons et effets ayant moins d'un an à courir avant l'échéance ..... 95 %

Il serait en outre entendu que les quotités d'admission pourraient s'accroître au fur et à mesure que le vieillissement des Bons remis en garantie ferait passer ceux-ci d'une catégorie à la suivante.

Ministère  
des Finances

Paris, le 14 mars 1940

Direction  
du Mouvement Général  
des Fonds

Bureau C.I.  
Opérations  
de trésorerie

N° 6.395

Monsieur le Président,

Mon attention a été appelée à plusieurs reprises sur le fait que la Société Nationale n'accepte les bons d'Armement en constitution de cautionnement qu'à concurrence de 90 % de leur valeur nominale.

S'agissant en l'espèce d'un simple dépôt de garantie, et d'autre part aucune variation de cours ne pouvant influencer sur la valeur des bons d'Armement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir examiner s'il ne serait pas possible à la Société Nationale d'accepter ces bons pour l'intégralité de leur montant nominal.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

LE MINISTRE DES FINANCES  
P. le Ministre et par autorisation  
Le Directeur du Mouvement Général  
des Fonds

Y. BOUTHILLIER.

Monsieur le Président de la Société Nationale  
des Chemins de fer français.